



**ARRETE DU PRESIDENT
N°2023-023 du 15/09/2023**

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 19/12/2019, modifié le 30/11/2020, le 16/12/2021 et le 15/12/2022,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet l'intégration au document approuvé d'une étude de discontinuité Loi Montagne réalisée au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'étude de discontinuité concerne un projet de parc photovoltaïque au sol de 31.4 ha sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, sur des terrains communaux,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé, de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droits à construire définies à l'article L.151-28,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la modification du PLUi peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41,
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31,



Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, le projet est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois au siège de la CCPA et à la mairie de Quillan et de Saint-Julia-de-Bec, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT des Pyrénées Audoises est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'intégration au PLUi-H valant SCOT approuvé d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne (article L.122-7 du code de l'urbanisme), permettant la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et de Saint-Julia-de-Bec.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère pour adopter le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, à la mairie de Quillan et à la mairie de Saint-Julia-de-Bec pendant 1 mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Quillan le 15 septembre 2023,

Le Président
M. Francis SAV

